

camionneurs, et les autres combustibles utilisés pour la mise en marche de moteurs. Dans certaines activités, il y a exemption totale ou partielle de la taxe sur le carburant. En général, il s'agit de l'essence et du carburant diesel utilisés par les producteurs primaires, les pêcheurs commerciaux et les administrations municipales.

Taxes sur le tabac. Une taxe visant les consommateurs de produits du tabac est levée dans toutes les provinces et dans les deux territoires. Le taux de base pour les cigarettes est établi à l'unité et varie entre huit vingt-cinquièmes d'un cent la cigarette en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest et un cent la cigarette à Terre-Neuve. La taxe sur les cigares représente un pourcentage ou un montant basé sur le prix de vente final. Ces taxes sont normalement prélevées au niveau du grossiste pour faciliter la perception et l'administration, mais les détaillants peuvent également jouer le rôle de percepteurs pour le compte de la province.

Taxes d'amusement et taxes d'hippodromes. Chaque province, à l'exception de Terre-Neuve, de l'Alberta, et de la Colombie-Britannique, prélèvent une taxe d'entrée dans les lieux d'amusement. Au Québec, ce sont les municipalités qui perçoivent cette taxe et en conservent le produit, même si le taux est établi par une loi provinciale. Au Manitoba et en Saskatchewan, la province ne prélève pas de taxe, mais elle a donné aux municipalités le droit d'imposer une taxe d'entrée. De plus, toutes les provinces lèvent une taxe sur les sommes pariées aux courses de chevaux. L'administration fédérale prélève aussi un impôt de pari mutuel variant de 0.5% à 1.0% sur les mises pour la surveillance des pistes de courses.

Taxe sur le revenu provenant des primes des compagnies d'assurances. Toutes les provinces et le Yukon imposent une taxe sur le revenu provenant des primes des compagnies d'assurances. L'Ontario impose une taxe de 3% sur le montant brut des primes et une taxe supplémentaire de 0.5% sur le revenu provenant des primes d'assurance relativement aux biens, à l'incendie, aux transports terrestres, au bétail, au bris de glaces, aux dégâts causés par les extincteurs automatiques, au vol et aux intempéries. La Colombie-Britannique impose une taxe de 2% sur le montant brut des primes et de 5% sur les primes versées à des assureurs non autorisés ou sur les échanges réciproques. Toutes les autres provinces taxent le revenu provenant des primes au taux de 2%.

Taxe d'exploitation forestière. Le Québec et la Colombie-Britannique perçoivent un impôt sur le revenu provenant des exploitations forestières des particuliers, des sociétés en nom collectif, des associations ou des corporations. Le taux d'imposition est de 10% au Québec et de 15% en Colombie-Britannique sur le revenu net excédant \$10,000; si le revenu net est supérieur à \$10,000 le montant global est assujéti à l'impôt, sans exemption de base. Au Québec, 33.3% de l'impôt peut être déduit de l'impôt provincial sur le revenu. En Colombie-Britannique, comme il existe deux taux d'imposition sur le revenu des corporations, le crédit accordé pour l'impôt provincial sur le revenu des corporations est égal à 44.4% de la taxe d'exploitation forestière payée par les petites entreprises et à 29.4% pour les autres. L'administration fédérale accorde également un crédit équivalent soit aux deux tiers de la taxe d'exploitation forestière versée à une province, soit à 6% du revenu provenant de l'exploitation forestière réalisé dans une province, selon le montant le moins élevé.

Primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie. La plupart des provinces financent leur quote-part des programmes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie au moyen des recettes générales seulement, mais certaines ont recours à la fois aux primes et aux recettes générales. (Pour plus de détails, voir le Chapitre 5 sur la santé, section 5.2.2.) Trois provinces et un territoire prélèvent des primes, et une province une retenue sur le salaire et un impôt spécial sur le revenu pour financer leur participation. Le Québec finance ses programmes de santé par une retenue sur le salaire au taux de 1.5% des traitements bruts versés par les employeurs et par un impôt spécial de 1.5% sur le